

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2115)

Adopté

N° AS545

AMENDEMENT

présenté par
M. Hetzel, rapporteur

ARTICLE 17 QUATER

Après le mot :

« rédigée : »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« Lorsque le mécanisme du tiers payant s'applique, les organismes d'assurance maladie complémentaire peuvent déroger au délai de paiement à la seule fin de procéder aux contrôles adéquats si le professionnel de santé a été sanctionné ou condamné pour fraude en application du III de l'article L. 114-9. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre plus opérationnel le dispositif prévu à l'article en explicitant les cas dans lesquels les organismes d'assurance maladie complémentaire peuvent déroger au délai de paiement maximal en cas de tiers payant.